



Comité Electrotechnique Belge asbl
Belgisch Elektrotechnisch Comité vzw
Diamant Building
Bd A. Reyerslaan, 80 - 1030 Bruxelles/Brussel
Tel : 02/706 85 70 - Fax : 02/706 85 80
E-mail: centraloffice@ceb-bec.be
IBAN: BE93.2100.0834.3567
TVA/BTW : BE 406.676.458



COMITE DE GESTION DE LA MARQUE INCERT
COMITE VOOR HET BEHEER VAN HET MERK INCERT

Règlement d'ordre intérieur des Comités de secteur

Rev. 3:

- Modification de l'en-tête
- Centrale(s) de surveillance remplacée par Centrale(s) d'alarme
- Art. 2: Représentation membres suppléants
- Art. 7: Participation membres suppléants aux réunions
- Art. 8: Procuration

Sommaire

COMPOSITION DU COMITÉ DE SECTEUR	3
COMPETENCES	4
SECRETARIAT.....	4
REUNIONS.....	4
PROCEDURE DE VOTE	5
REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION TECHNIQUE OU DE PRÉNORMALISATION DU CEB	6
DESIGNATION DES MEMBRES.....	6
CONFIDENTIALITÉ	6
ASSIDUITE	7

COMPOSITION DU COMITÉ DE SECTEUR

Article 1

Chaque secteur qui tombe sous le couvert de la certification INCERT est traité, pour les aspects qui lui sont propres, par un Comité de Secteur. Toutes les décisions prises et tous les documents préparés par le Comité de Secteur sont soumis au Comité pour la gestion de la marque Incert pour approbation.

Le Comité de Secteur est constitué de membres « avec droit de vote » et de membres « experts ». Sauf indication contraire, il faut entendre par membres l'ensemble des membres « avec droit de vote » et des membres « experts ».

Sur proposition du groupe concerné au sein du Comité de Secteur, le Comité pour la gestion de la marque Incert nomme et démet les membres avec droit de vote du Comité de Secteur. Les membres avec droit de vote sont nommés pour une période maximale de trois ans renouvelable tacitement.

Sur proposition du Comité de Secteur, le Comité pour la gestion de la marque Incert nomme également le Président, qui siège également au Comité pour la gestion de la marque Incert, pour une période de trois ans renouvelable tacitement. Le Président est un membre avec droit de vote.

Le Comité de Secteur désigne les membres experts pour cette même période de trois ans. Occasionnellement, il peut aussi inviter des experts pour la discussion de certains problèmes spécifiques. Les membres avec droit de vote peuvent se faire assister par des experts, ces derniers n'ayant toutefois pas droit de vote.

Article 2

Les membres avec droit de vote appartiennent à tous ou certains des groupes suivants en fonction de leur intérêt pour la certification dans le secteur concerné:

- Le groupe 1 des entreprises,
- Le groupe 2 des fabricants/importateurs de matériel,
- Le groupe 3 des assureurs,
- Le groupe 4 des courtiers d'assurance,
- Le groupe 5 des bureaux d'études,
- Le groupe 6 des centrales d'alarme,
- Le groupe 7 des consommateurs,
- Le groupe 8 des représentants des autorités publiques.

Chaque groupe est représenté par:

- membres effectifs : au maximum de deux membres effectifs à répartir entre les organisations présentes dans le groupe
- membres suppléants : au maximum de trois membres suppléants par organisation présente dans le groupe.

Chaque groupe dispose de deux voix.

Les membres experts appartiennent à une des catégories suivantes:

- Les organismes de certification mandatés par le CEB
- Les laboratoires
- Les organismes d'inspection
- Les commissions techniques ou de pré normalisation compétentes des secteurs concernés

Article 3

Le Comité de Secteur peut créer des Groupes de travail pour rédiger, modifier et interpréter les documents de référence qui sont spécifiquement à la base de l'octroi de la marque pour le secteur concerné ou pour protéger la marque dans le cas de non respect relatif au règlement de certification et aux documents techniques de référence propres au secteur concerné. La composition, le règlement interne et le mandat de ces groupes de travail sont définis par le Comité de Secteur.

COMPETENCES

Article 4

Le Comité de Secteur remplit les missions décrites dans le Règlement Général de la Marque INCERT relatif à la conformité des produits, des entreprises et des Centrales d'alarme.

Article 5

Le Président ouvre et clôture les séances. Il dirige les réunions et dispose de toutes les compétences et de tous les moyens nécessaires à cet effet. En cas d'empêchement du Président, les membres avec droit de vote présents désignent la personne qui présidera la réunion.

SECRETARIAT

Article 6

Le secrétariat du Comité de Secteur est assuré par un membre choisi en son sein.

Le secrétariat remplit les missions suivantes:

- a. Préparer les dossiers à soumettre au Comité de Secteur et fixer l'ordre du jour des réunions ;
- b. Rédiger le rapport des réunions. Le rapport doit être envoyé aux membres au plus tard un mois après la date de réunion ;
- c. Fournir dans la semaine qui suit la réunion, la liste de « TO DO » ainsi que la date de la prochaine réunion.
- d. Se charger des aspects matériels des réunions ;
- e. Suivre l'exécution des décisions prises par le Comité de Secteur ;
- f. Réagir à des situations urgentes ; dans ce cas la position adoptée par le secrétariat n'engage pas le Comité de Secteur; le problème devra ensuite être discuté lors de la réunion suivante du Comité de Secteur ;
- g. Faire mettre à l'ordre du jour du Comité pour la gestion de la marque Incert tout point que le Comité de Secteur juge nécessaire et en particulier l'approbation des documents préparés par la Comité de Secteur ou lorsque le Comité de Secteur estime que les intérêts de son secteur ou de la marque INCERT en général sont lésés par une action ou absence d'action d'un autre Comité de Secteur.

REUNIONS

Article 7

Tous les membres effectifs peuvent participer aux réunions. Le nombre de membres suppléants qui peuvent participer aux réunions est, en principe, limité à un par organisation représentée. Les réunions se font à un endroit laissé au choix du Comité de Secteur.

A la demande du Président, du secrétariat ou d'au moins deux groupes du Comité de Secteur, celui-ci se réunit dans un délai de 20 jours ouvrables.

Sauf dans des cas urgents et exceptionnels, à apprécier par le Président ou par le secrétariat qu'il contrôle, la date d'une réunion doit être annoncée au moins quinze jours ouvrables à l'avance et les membres doivent être mis en possession des documents au moins dix jours ouvrables avant la réunion.

Si les documents ne se trouvent pas en la possession d'un membre avec droit de vote au moins dix jours ouvrables avant la réunion, celui-ci peut demander que le document soit simplement discuté, sans prise de décision. La décision doit alors être renvoyée à une prochaine réunion ou avoir lieu selon une procédure écrite.

Le rapport de la réunion sera rédigé par le secrétaire ou le président et publié au plus tard un mois après la réunion. Ce rapport sera rédigé en Néerlandais ou en français.

Article 8

Le quorum nécessaire pour que le Comité de Secteur puisse délibérer valablement est calculé sur base des éléments suivants:

- L'on déduit du total des groupes qui sont membres du Comité de Secteur, les groupes qui ne sont pas représentés lors de la réunion du Comité de Secteur au cours de laquelle une décision doit être prise et qui n'étaient également pas représentés lors des 2 réunions précédentes cette réunion du Comité de Secteur;
- Le quorum est égal au nombre de groupes ainsi obtenus divisé par 2 et arrondi au premier nombre entier supérieur.

Exemple:

Au Comité de Secteur « X », on constate que 3 groupes sont représentés. Parmi les 5 groupes absents, 3 d'entre eux ne s'étaient également pas représentés lors des réunions x-1 et x-2. Le calcul se fait donc sur $8-3=5$. La moitié de 5 arrondie au premier nombre entier supérieur est égal à 3 ($5/2 = 2,5$ arrondi au premier nombre entier supérieur = 3). Les décisions peuvent donc être prises valablement si 3 groupes sont représentés.

Conditions à respecter:

Préalablement à toute réunion, le président du Comité de Secteur doit s'informer (p.ex. via appel téléphonique ou rappel mail) des groupes qui seront présents ou représentés afin de pouvoir en début de réunion, calculer le quorum suivant la méthode reprise ci-avant et annoncer le quorum. Le quorum d'application doit être acté au PV de la réunion.

Parmi les membres avec droit de vote, un membre effectif peut donner une procuration écrite à l'autre membre effectif du même groupe ou à un membre suppléant du même groupe. Un membre effectif ne peut cependant pas donner procuration à un membre d'un autre groupe.

Si le quorum des groupes n'est pas atteint, le Président fixera une nouvelle réunion avec le même ordre du jour, qui peut déjà avoir lieu une semaine après la date de la réunion précédente. Le Comité de secteur délibère alors valablement quel que soit le nombre des groupes présents.

PROCEDURE DE VOTE

Article 9

En principe, le Comité de Secteur prend ses décisions par consensus.

Le vote, s'il en faut un, se fait à main levée, à moins qu'un membre ne demande expressément un vote écrit.

Une abstention n'est pas considérée comme un vote émis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

En cas de partage des voix, c'est le président du Comité de la marque qui tranche.

Les votes par correspondance sont autorisés pour l'approbation des rapports de réunion. Dans d'autres situations, en cas d'urgence par exemple, le Président du Comité de Secteur peut prendre la décision de recourir au vote par correspondance et ce aux conditions suivantes:

- Le Président détermine la méthode par laquelle le vote par correspondance aura lieu (p.ex via Collaboration Tools ou e-mail) ;
- Le quorum nécessaire pour valider le résultat du vote par correspondance est celui qui était d'application lors de la dernière réunion du Comité de Secteur précédant ce vote par correspondance;
- Une décision prise par correspondance doit être actée au PV de la première réunion du Comité de Secteur qui suit le vote, avec mention du quorum qui était d'application ;
- En cas de partage de voix, la décision est reportée au premier Comité de Secteur qui suit.

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION TECHNIQUE OU DE PRÉNORMALISATION DU CEB

Article 10

Afin d'assurer l'échange mutuel d'informations auprès du Comité de Secteur, des commissions techniques ou de prénormalisation compétentes des secteurs concernés, le Président du Comité concerné est désigné comme membre expert au sein du Comité de Secteur. En cas d'absence, il peut se faire représenter par un membre du Comité technique ou de prénormalisation concerné.

DESIGNATION DES MEMBRES

Article 11

Pour les groupes 1 à 6, les membres avec droit de vote sont des personnes physiques désignées par des fédérations professionnelles et représentent les intérêts du groupe auquel ils appartiennent.

Pour le Groupe 7 des consommateurs, les membres avec droit de vote sont les personnes physiques désignées par les organisations de défense des consommateurs.

Pour le Groupe 8 des représentants des autorités publiques, les membres avec droit de vote sont les personnes physiques proposées directement par les autorités publiques concernés par le secteur.

Chaque groupe doit proposer par écrit au Comité pour la gestion de la marque Incert le nom des candidats effectifs et suppléants en indiquant la fédération ou organisation qui les mandate. Toute modification est également proposée par écrit.

Tous les organismes de certification désignés pour l'attribution de la Marque INCERT peuvent se faire représenter comme membres experts. Les laboratoires et organismes d'inspection actifs dans les secteurs concernés peuvent également demander à être représentés comme membres experts.

Chaque membre ou chaque fédération peut libérer son mandat par écrit.

CONFIDENTIALITÉ

Article 12

Certaines matières, avis et décisions du Comité de Secteur peuvent être qualifiées de confidentielles, en particulier s'ils ont trait à des dossiers individuels. Dans ce cas, les membres sont tenus de traiter les documents y relatifs de manière confidentielle. Les membres signent une déclaration à cet effet lors de leur nomination.

Si un membre déroge aux règles de confidentialité, le Comité de Secteur propose au Comité pour la gestion de la marque Incert de démettre le membre de son mandat et de désigner un successeur conformément à l'article 11.

ASSIDUITE

Article 13

Les membres avec droit de vote sont tenus d'assister aux réunions du Comité de Secteur. En cas d'empêchement, un membre avec droit de vote s'excuse. Il peut se faire remplacer par un membre suppléant de son groupe.

Article 14

En cas d'absence de plus d'un an, accompagnée ou non d'excuses, de remplacement ou de procuration, le Comité de Secteur peut mettre un membre avec droit de vote en défaut et le prier de faire connaître au Président du Comité de Secteur ses intentions concernant son mandat. Le Président prend les mesures appropriées pour remédier à la situation.

Le Comité de Secteur peut proposer au Comité pour la gestion de la marque Incert de ne pas renouveler le mandat d'un membre avec droit de vote sur base d'absences fréquentes durant le mandat écoulé.

* * * * *